

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-085/ARMP/SA/1235-25

REOURS DE LA SOCIETE « AFG
ASSURANCES »
CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE DE
PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE)

DECISION N° 2025-085/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 24 JUIN 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE REOURS DE LA SOCIETE « AFG ASSURANCES » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°001/MEEM/DG-SBPE SA/PRMP/DNCMP/SP DU 15 MAI 2025 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES SUR TROIS (03) ANS POUR L'ASSURANCE BRIS DE MACHINES DE LA CENTRALE ELECTRIQUE DE MARIA GLETA 2 AU PROFIT DE LA SBPE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°019/2025AFG/DG/DT/MA du 13 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date, sous le numéro 1197-25 portant recours de la société « AFG ASSURANCES » ;
- vu le bordereau n°128/25/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 16 juin 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 17 juin 2025 sous le numéro 1235-25 adressé par la PRMP de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le 24 juin 2025

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°019/2025AFG/DG/DT/MA du 13 juin 2025, la société « AFG ASSURANCES », a saisi l'ARMP d'un recours contre la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) en contestation des motifs de rejet de son offre, motif tiré du défaut de présentation conformément à l'IC 22.2 (b) des DPAO dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°001/MEEM/DG-SBPE SA/PRMP/DNCMP/SP du 15 mai 2025 relatif à l'Accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE.

Soutenant que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé, la société « AFG ASSURANCES » a exercé un recours préalable auquel la PRMP de la SBPE n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation du rejet de son offre par la PRMP de la SBPE, la société « AFG ASSURANCES » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AFG ASSURANCES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ; 

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des plis a été notifié, séance tenante à tous les soumissionnaires présents ou représentés, notamment à la société « AFG ASSURANCES », le mardi 10 juin 2025 ;

Que la société « AFG ASSURANCES » a exercé son recours devant la PRMP de la SBPE, le jeudi 12 juin 2025 par lettre n°018/2025AFG/DG/DT/MA du 11 juin 2025, reçue au secrétariat de la PRMP, le 12 juin 2025 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la SBPE a répondu au recours gracieux de la société « AFG ASSURANCES », le jeudi 12 juin 2025 par lettre n°144/MEEM/SBPE.SA /DG/PRMP/SPMP/APM du 12 juin 2025 et reçue par le requérant, à la même date ;

Que, non convaincue de la confirmation du rejet par la PRMP de la SBPE, la société « AFG ASSURANCES » a exercé son recours devant l'ARMP, le vendredi 13 juin 2025 par lettre n°019/2025AFG/DG/DT/MA du 13 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le n°1197-25

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- MOYENS DE LA SOCIETE « AFG ASSURANCES »

A l'appui de son recours, la société « AFG ASSURANCES » soutient les moyens qui suivent :

« Nous, AFG Assurances, avons soumis une offre dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus référencé et portant sur **l'assurance bris de machine de la centrale électrique de Maria-Gléta 2 au profit de la SBPE**. À notre grande surprise, notre offre a été rejetée par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) pour des motifs que nous estimons erronés et manifestement contraires aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ainsi qu'au Code des marchés publics du Bénin.

I. Moyens de fait

A. Erreur manifeste d'appréciation par la COE

Le procès-verbal d'ouverture des plis mentionne que notre offre contenait un document intitulé "OFFRE POUR ACCORD CADRE SUR TROIS ANS POUR L'ASSURANCE BRIS DE MACHINE DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DE MARIA-GLETA 2 AU PROFIT DE LA SBPE", que la COE a considéré comme un élément étranger à la soumission. Or, ce document est en réalité les renseignements relatifs à la candidature, et il se conforme aux dispositions du DAO, notamment le point IC 22.2(b) qui exige que l'enveloppe extérieure du soumissionnaire contienne entre autres, les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes.

B. Respect des exigences du DAO

L'article IC 21.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) spécifie que "Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de (01)". Notre offre contenait les éléments suivants :

- L'offre technique
- L'offre financière
- La garantie de soumission
- Les renseignements relatifs à la candidature.

Tous ces éléments ont été **présentés en un original et une copie**, conformément aux dispositions du DAO.

Par ailleurs, l'article IC 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) spécifie que :

- l'enveloppe portant la mention « ORIGINAL » doit contenir l'original des documents constitutifs de l'offre technique (lesquels sont précisés à la page 78 des termes de références) et l'offre financière ainsi que la clé USB ;
- l'enveloppe portant la mention « COPIE » doit contenir des documents constitutifs de l'offre technique et l'offre financière ;

Tel a été le cas de notre offre : les renseignements relatifs à la candidature et ses annexes (original et copie) sont dans l'enveloppe extérieure. Mieux, la circulaire n°2024-005 du 12 décembre 2024, portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fourniture et service en République du Bénin détaille les renseignements relatifs à la candidature « **les informations et documents qui ne sont pas nécessaires à l'examen de la conformité technique du soumissionnaire ni à l'examen financier des offres** ».

Il en résulte que le rejet de notre offre sur la base de la présence dans l'enveloppe extérieure des renseignements relatifs à la candidature et sa copie ainsi que la garantie de soumission et sa copie est injustifié.

C. Omission des observations du soumissionnaire

Lors de l'ouverture des plis, les soumissionnaires ont eu la possibilité de formuler leurs observations sur un document A4, qui devait être joint au procès-verbal. Le représentant de AFG Assurances a exprimé ses observations, qui ont été lues devant l'ensemble des soumissionnaires. Ces observations n'ont pourtant pas été consignées dans le procès-verbal final, ce qui constitue une irrégularité de procédure.

II. Moyens de droit

A. Violation des clauses du DAO

La COE a rejeté notre offre sur la base d'une **interprétation erronée** des exigences du dossier d'appel d'offres :

- **Point IC 21.1 des DPAO** : Nous avons respecté le nombre de copies exigé.
- **Point IC 22.2(b) des DPAO** : Le document litigieux fait partie des renseignements exigés pour la candidature.

B. Violation des principes de transparence et d'égalité de traitement

Selon l'article 7 du Code des marchés publics, les sociétés candidates doivent être traitées de manière équitable et transparente. L'omission des observations du soumissionnaire dans le procès-verbal et le rejet sur des bases infondées contreviennent à ces principes fondamentaux.

C. Références réglementaires

Nous nous appuyons notamment sur :

- **Le Code des marchés publics du Bénin**
- **La circulaire n°2024-005 du 12 décembre 2024**, qui clarifie la présentation des plis et des documents relatifs à la candidature.

III. Conclusion et Demande

Au regard de ces éléments, il apparaît que la COE a commis une erreur manifeste d'appréciation, entraînant un rejet infondé et injustifié de notre offre.

Par conséquent, nous sollicitons l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin qu'elle corrige l'irrégularité constatée et prenne en compte nos observations ».

IV- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

En réplique aux moyens de la société « AFG ASSURANCES », la Personne responsable des marchés publics de la SBPE, a apporté les éclaircissements ci-après :

« Le présent mémo fait suite au recours en date du 13 juin 2025 exercé par AFG ASSURANCES BENIN devant votre autorité. Il se présente en six (06) points à savoir :

- Objet ;
- Contexte ;
- Analyse des faits ;
- Justification de la décision ;
- Annexes ;
- Conclusion.

1- Objet du mémo

Le présent mémo vise à apporter à l'ARMP, les justifications de la décision de la Commission de Passation des Marchés Publics de la SBPE de rejeter le pli du soumissionnaire AFG Assurances Bénin à la séance d'ouverture des plis pour défaut de présentation.

2- Contexte

Par appel d'offres SIGMAP : S_CJ_109624 du 15 mai 2025, la PRMP de la SBPE a lancé la procédure relative à l'Accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE dont la date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis est prévue au 10 juin 2025.

A la séance d'ouverture publique des plis tenue le mardi 10 juin 2025, la Commission de Passation des Marchés Publics a relevé que le pli du soumissionnaire AFG Assurances Bénin souffre d'un défaut de présentation car contenant six (06) pièces à savoir :

- une enveloppe marquée « ORIGINAL » ;
- une enveloppe marquée « COPIE » ;
- L'originale de la garantie de soumission ;
- la copie de la garantie de soumission ;
- l'original d'un document intitulé « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE », et ;
- la copie d'un document intitulé « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE ».

Le soumissionnaire AFG Assurances Bénin a mentionné ses observations tout comme les autres soumissionnaires à travers des « fiches d'observations » à joindre au procès-verbal d'ouverture des plis. Il a relevé que la partie annexe relative aux fiches d'observations des soumissionnaires a été omise de la copie du procès-verbal d'ouverture des plis qui lui a été transmise. 

3- Analyse des faits

Le dossier d'appel à concurrence relatif à l'Accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE mentionne aux IC 22 (b) la présentation des offres par les candidats.

Il n'est indiqué nulle part à travers les dispositions des IC 22 (b), de joindre les copies de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature et le nombre d'éléments cités à travers ces dispositions se trouvent être quatre (04) au lieu de six (06) comme le porte l'offre du candidat AFG Assurances.

Aussi, faut-il noter que le document fourni par le soumissionnaire AFG Assurances Bénin à titre de renseignements sur la candidature porte mention : « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE » en plus de sa mention « Renseignements sur la candidature » et contient entre autres pièces, les éléments ci-après :

- Pièces relatives à la situation financière ;
- Situation financière : Formulaire FIN 3.1 ;
- Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de service : Formulaires FIN 3.2 ;
- Capacité de financement : formulaire FIN 3.3 ;
- Attestation de capacité financière : formulaire FIN 3.4 ;
- Formulaire MTC/FIN : marchés/services en cours ;
- Etat financiers 2024 ;
- Etat financiers 2023 ;
- Etat financiers 2022 ;
- Marge de solvabilité 2024-2023-2022 ;
- Engagements réglementés 2024-2023-2022 ;
- Etats C4 2024-2023-2022 ;
- Pièces relatives à la capacité technique ;
- Expérience générale de services : formulaire EXP-4.1 ;
- Expérience spécifique de services : formulaire EXP-4.2 a ;
- Expérience spécifique dans les principales activités : Formulaire EXP-4.2 b ;
- Attestation de bonne fin d'exécution
- Copie de contrat.

Pour ce qui est de l'absence relevée des fiches d'observations, il nous a été donné de constater que la copie du procès-verbal d'ouverture qui a été transmise au soumissionnaire AFG assurances ne contenait pas les annexes portant sur les fiches d'observations des soumissionnaires. Toutefois, le soumissionnaire a été rassuré de ce que le Procès-verbal d'ouverture des plis fait cas de l'ensemble des fiches d'observations des soumissionnaires en sa page 10, comme suit : « **En outre, la vérification de la présence des pièces a donné lieu aux observations suivantes : 1- Des soumissionnaires : Voir les fiches d'observations** ». 

A cet effet, copies de toutes les fiches d'observations des soumissionnaires ont été transmises au soumissionnaire AFG Assurances en complément au procès-verbal d'ouverture des plis préalablement transmis.

4- Justification de la décision

En application des dispositions :

- ✓ Des IC 22 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :

« Une unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINALE » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre technique et l'offre financière ainsi que la Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes ».

- ✓ De la circulaire N° 2024-005 du 12 décembre 2024 de l'ARMP

La Commission a décidé de rejeter le pli du soumissionnaire AFG Assurances Bénin pour défaut de présentation de son offre (...)

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

- ✓ Des IC 22 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel à Concurrence qui disposent de ce qui suit en matière du contenu de l'enveloppe extérieure :

« Une unique enveloppe extérieure contenant :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINALE » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre technique et l'offre financière ainsi que la Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
 - Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
 - La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
 - Les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes ».
- ✓ les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin : « les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant ; *b*

Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie soumission et des renseignements relatifs à la candidature. (...) ».

Constat n° 2 :

L'enveloppe extérieure produite par la société « AFG ASSURANCES » comporte six (06) pièces contrairement aux stipulations de la clause IC 22.2 (b) des DPAO et de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « AFG ASSURANCES » », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son offre.

Sur le rejet de l'offre de la société « AFG ASSURANCES », motif tiré de la non-conformité de la présentation

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 65 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière* » ;

Que les stipulations de la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres susmentionné, en lien avec la circulaire n°2024-05/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, précisent : « *Une unique enveloppe extérieure contenant* :

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre technique et l'offre financière ainsi que la Clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;*
- Une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;*
- La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;*
- Les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes » ;*

Que la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles « *l'unique enveloppe extérieure contenant* :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version*

scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;

- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les **renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes** ;
une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB) ... » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AFG ASSURANCES » conteste le rejet de son offre, par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COE) de la SBPE, pour non-conformité de sa présentation ;

Qu'en soutien à ses prétentions, la société « AFG ASSURANCES » déclare avoir présenté son offre conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres susmentionné et dans le respect des prescriptions de la clause IC 22.2 (b) des DPAO et de la Circulaire susmentionnée ;

Que, mieux, dans sa contestation, elle déclare : « *La COE a commis une erreur manifeste d'appréciation sur l'offre de la société « AFG ASSURANCES » en mentionnant dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la présence d'un document intitulé "OFFRE POUR ACCORD CADRE SUR TROIS ANS POUR L'ASSURANCE BRIS DE MACHINE DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DE MARIA-GLETA 2 AU PROFIT DE LA SBPE", qui, in fine, ne retrace que les renseignements relatifs à sa candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes* » ;

Qu'en réplique aux moyens de la société « AFG ASSURANCES », la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SBPE a déclaré ce qui suit : « *A la séance d'ouverture publique des plis tenue le mardi 10 juin 2025, la Commission de Passation des Marchés Publics, après l'ouverture de l'enveloppe extérieure, a relevé que le pli du soumissionnaire AFG Assurances souffre d'un défaut de présentation car contenaient six (06) pièces à savoir :*

- une enveloppe marquée « **ORIGINAL** » ;
- une enveloppe marquée « **COPIE** » ;
- l'*original de la garantie de soumission* ;
- la *copie de la garantie de soumission* ;
- l'*original d'un document intitulé « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE », et* ;
- la *copie d'un document intitulé « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE »* ;

Que la PRMP de la SBPE poursuit en rappelant que les dispositions de la clause IC 22.2 (b) des DPAO n'ont expressément pas prévu de joindre, ni la copie de la garantie de soumission, ni la copie des renseignements relatifs à la candidature ;

Que lors de l'instruction du recours, il est constaté que : « *le document fourni par le soumissionnaire AFG Assurances Bénin à titre de renseignements sur la candidature porte mention : « Offre pour accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria*

Gléta 2 au profit de la SBPE » en plus de sa mention « Renseignements sur la candidature », contient entre autres pièces, les éléments ci-après :

- Pièces relatives à la situation financière ;
- Situation financière : Formulaire FIN 3.1 ;
- Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de service : Formulaires FIN 3.2 ;
- Capacité de financement : formulaire FIN 3.3 ;
- Attestation de capacité financière : formulaire FIN 3.4 ;
- Formulaire MTC/FIN : marchés/services en cours ;
- Etat financiers 2024 ;
- Etat financiers 2023 ;
- Etat financiers 2022 ;
- Marge de solvabilité 2024-2023-2022 ;
- Engagements réglementés 2024-2023-2022 ;
- Etats C4 2024-2023-2022 ;
- Pièces relatives à la capacité technique ;
- Expérience générale de services : formulaire EXP-4.1 ;
- Expérience spécifique de services : formulaire EXP-4.2 a ;
- Expérience spécifique dans les principales activités : Formulaire EXP-4.2 b ;
- Attestation de bonne fin d'exécution
- Copie de contrat ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que :

- l'unique enveloppe extérieure de la société « AFG ASSURANCES » contient effectivement jusqu'à six (06) pièces contrairement aux prescriptions de la clause IC 22.2 (b) et de la circulaire susmentionnée qui en prévoyaient que quatre (04) ;
- le soumissionnaire « AFG ASSURANCES » n'a pu se conformer au formulaire ELI-1.1 du dossier d'appel d'offres en cause, qui n'est rien d'autre que le formulaire requis de renseignements sur sa candidature en lieu et place du document qu'il a proposé ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'offre de la société « AFG ASSURANCES » n'est conforme, ni aux prescriptions de la clause 22.2 (b) des DPAO, ni aux dispositions de la circulaire susmentionnée ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de la société « AFG ASSURANCES », motifs tirés de son défaut de présentation.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AFG ASSURANCES » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AFG ASSURANCES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres (AOO) n°001/MEEM/DG-SBPE SA/PRMP/DNCMP/SP du 15 mai 2025 relatif à l'Accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans pour l'assurance bris de machines de la centrale électrique de Maria Gléta 2 au profit de la SBPE, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AFG ASSURANCES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

